

Dénoncez les infractions routières commises avec un véhicule de fonction

La loi du 18 novembre 2016, complétée par un arrêté du 15 décembre 2016, prévoit que le représentant légal de la personne morale, lorsque cette personne morale est présentée comme le titulaire de la carte grise du véhicule concerné, dénonce la personne physique ayant commis certaines infractions routières.

Les infractions concernées sont notamment les excès de vitesse et l'usage du téléphone au volant prévues à l'article R. 130-11 du Code de la route.

Cette obligation de dénonciation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle a pour objectif d'enrayer l'accroissement des accidents, en évitant la pratique de certains employeurs, qui contestaient l'infraction sans préciser quel salarié en était l'auteur, afin de lui éviter la perte de points du permis de conduire.

A défaut d'effectuer cette dénonciation du salarié responsable de l'infraction, **l'employeur risque une amende de 750 €, outre le fait de devoir lui-même payer l'amende** due pour l'infraction.

L'employeur a **45 jours** à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention **pour**, soit remplir et transmettre par LRAR le formulaire joint à l'avis, soit remplir un formulaire spécifique en ligne.